

DÉPARTEMENT
LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

N° 87/72

Objet

**PARTICIPATION DE LA VILLE
AU DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DANS LES COLLEGES.**

DATE DE CONVOCATION

3 JUIN

DATE D'AFFICHAGE

3 JUIN

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 21

Nombre de votants 25

VOTE

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

REÇU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE

DU CONSEIL MUNICIPAL

29. JUIN 1987

APPLICATION LOI N° 86-1033
du 2-3-1982 COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent Quatre Vingt Sept

le Neuf Juin

à 18 heures 15

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - TAP - BOUTET - DAUZIDOU - BENOIT -
Mme LAFAYE - Mme BUCHET - MM. BIROLLEAU - CANDAU - Mme CENAC -
M. COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - GAUDIN - M. GEOFFROY - MME JEAN -
MM. LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. BARBAT par Mme DE GAYE
Mme BARRAUD-DUCHERON par M. COUNIL - M. PAPEAU par M. BIROLLEAU

ABSENTS : MM. FABER - MOST - REVOLAT - BERNARD - LACOTTE -
LAPERCHE - POTENNEC - Mme FONTAN

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le Conseil Général envisage de réaliser des travaux d'investissement dans les collèges Emile Zola et La Triloterie.

Le programme pour l'année 1987 est le suivant :

C.E.S. ZOLA

- Remplacement chauffe-eau dans le logement
- 1ère tranche, réfection électricité
- Honoraires bureau d'étude (électricité)
- Publicité appel d'offres
- Actualisation travaux d'étanchéité, isolation terrasse
- Réfection bâtiment bloc sanitaire dans la cour
- Vannes de sécurité gaz (cuisine)

Total des travaux 739.621.76 F TTC

COLLEGE "LA TRILOTERIE"

- Peinture des menuiseries extérieures façade Ouest
- Peinture de la clôture,
- Remplacement des volets roulants dans le logement
- Fourniture de matériaux pour mur de clôture,
- Remplacement disjoncteur,
- Réfection bordures et partie de la cour,
- Fourniture peinture pour menuiseries extérieures des ateliers
- Vannes de sécurité gaz salle de science,
- Fourniture de blocs de sécurité
- solde projet d'action éducative

Report..... 739.621.76 Frs T.T.C.
Total des Travaux 84.233.36 Frs T.T.C.

TOTAL pour les deux collèges 823.855.12 Frs T.T.C.
=====

Le Conseil Général sollicite de la Ville de ROYAN une participation à ces dépenses d'investissement, soit 20% du montant total des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

DECIDE :

- d'approuver le programme des travaux à réaliser dans les collèges Emile Zola et La Triloterie, tels que définis par le Conseil Général.
- d'apporter une contribution financière à hauteur de 20%, soit CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS (164.771 Frs). Cette somme sera inscrite au Budget Supplémentaire pour l'exercice 1987.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

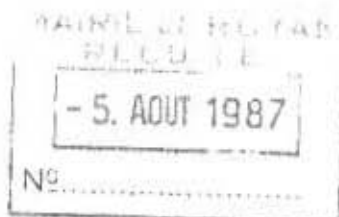
POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Député-Maire
L'Adjoint Délégué,



CONSEIL GÉNÉRAL

LA ROCHELLE, 1^e

Service Technique
des Bâtiments Départementaux



CONVENTION N° 87/26

relative à la participation financière
des communes ou groupements de communes
aux travaux d'investissements à réaliser dans
les collèges

Entre : la ville de ROYAN

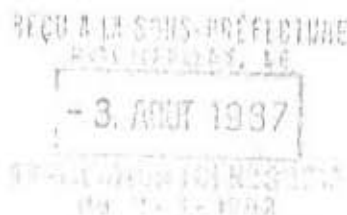
Représenté par M. Jean de LIPKOWSKI, Député-Maire
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 9 JUIN 1987
d'une part,

Et :

Le Département de la Charente-Maritime représenté par
son Président en vertu d'une délibération du 22 mars 1985
d'autre part,

Conformément à l'Article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983
modifiée qui prévoit que les communes ou groupements de
communes participent aux dépenses d'investissement des
collèges,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération du 13 décembre 1985 le Conseil Général a fixé la participation financière des communes ou groupements de communes à 20 % du montant T.T.C. des travaux d'investissements à réaliser dans les collèges concernés soit 23,72 % du montant hors taxe.

La présente convention précise les conditions de participation de la commune ou du groupement de communes aux travaux de grosses réparations, d'entretien ou d'extension des établissements dont la liste figure à l'Article 2.

ARTICLE 2. : ETABLISSEMENTS CONCERNES

Les établissements intéressés par la présente convention sont :

- le collège Emile Zola de ROYAN

ARTICLE 3. : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sauf dans le cas d'appel de responsabilité mentionné à l'Article 4.3. de la présente convention.

ARTICLE 4. : PARTICIPATION DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COMMUNES AUX TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS, D'ENTRETIEN ET D'EXTENSION

4.1 Taux d'intervention

La commune ou le groupement de communes participera aux travaux de grosses réparations, d'entretien et d'extension au taux de 20 % de leur montant T.T.C. soit 23,72 % du montant hors taxe.

4.2. Nature des travaux soumis à participation

Sont soumis à participation de la commune ou groupement de communes :

- . les travaux de grosses réparations et d'entretien visant à la remise en état ou à la conservation du patrimoine ;
- . les travaux d'économies d'énergie et de chauffage ;
- . les travaux d'entretien ou de remise en état ou de modernisation des réseaux ;
- . les travaux de viabilité : cours - espaces verts - mobilier urbain clôtures ;
- . l'implantation ou le transfert de classes mobiles ;
- . les travaux d'extension ne donnant pas lieu à autorisation de programme par l'Etat ;
- . les travaux d'extension ou de construction soumis à autorisation de l'Etat.

4.3. Procédure de programmation

Le Département arrêtera en début d'année le programme des travaux à réaliser dans les collèges en fonction :

- . de ses propres priorités et de ses possibilités budgétaires,
- . d'un programme pluriannuel,
- . des demandes émanant du Conseil d'Administration de l'établissement.

Il sollicitera l'accord de la commune ou du groupement de communes pour le financement de ces travaux et demandera si la collectivité souhaite faire appel de responsabilité en matière de maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas, une convention spécifique interviendrait pour les opérations concernées conformément à l'Article 14.8 de la loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire ministérielle du 4 septembre 1985.

En cas de refus de participation au financement, le Département ajournera les travaux et en informera l'établissement.

4.5. Intervention d'urgence

En cas d'urgence mettant en péril le maintien du service public d'enseignement et l'accueil des élèves, le Département se réserve le droit de faire exécuter immédiatement les travaux indispensables.

- réparation ou remplacement d'installation de chauffage, de matériel de cuisine, travaux de sécurité etc...

Dans ce cas, le Département en informera à posteriori par courrier la commune ou le groupement de communes, qui par le présent contrat, s'engage à verser sa contribution aux travaux et à inscrire à son budget les crédits nécessaires.

ARTICLE 6. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à la période du 1er janvier au 31 décembre 1987.

En cas d'appel de responsabilité pour certains travaux, cette convention serait soit annulée dans son ensemble, soit modifiée par un avenant.

ARTICLE 7. LITIGES

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront soumis à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8. : ANNEXES

Est annexée à la présente convention la liste des travaux à raison d'un document par établissement comportant pour chacun d'eux le montant des travaux et la participation financière correspondante de la commune ou du groupement de communes.

Chaque document sera contresigné au même titre
que la présente convention.

Nombre d'annexe(s) = 1

Fait à LA ROCHELLE, le

24 JUIN 1987

Le Maire,
Pour le Député-Maire
Adjoint-Délégué



Le Président
du Conseil Général,
Pour le Président et par délégation

A. TESSIER
Membre de Bureau
du Conseil Général

ANNEXE
A la convention N° 87/26
relative à la participation financière
de la Ville de ROYAN
aux travaux d'investissement à réaliser
au collège de ROYAN

PROGRAMME 1987

COÛT

	H.T.	T.T.C.
Programme chauffe-eau dans logement MANDIN-PALISSIER	2 484,20 F.	2 946,26 F.
Première tranche travaux réfection électricité MONTELEC	382 981,45 F.	454 216,00 F.
Honoraires bureau étude électricité ETA	69 983,13 F.	83 000,00 F.
Publicité A.O. SUD-OUEST	1 500,00 F.	1 779,00 F.
Actualisation travaux étanchéité isolation terrasse SMAC	22 765,17 F.	26 999,49 F.
réfection bâtiment bloc sanitaire dans cour SAPR-Carrelage Léone - RIM	139 404,63 F.	165 333,89 F.
vanne de sécurité gaz asservie à hotte cuisine SAPR	4 508,52 F.	5 347,10 F.
TOTAL	623 627,10 F.	739 621,74 F.

Participation financière de la commune :

€ . 627,10 F. x 23,72 % = 147 924,35 F.

Soit CENT QUARANTE SEPT MILLE FRANCS NEUF CENT VINGT QUATRE FRANCS et TRENTE CINQ CENTIMES

Un titre de recette de ce montant déduction éventuellement faite de la participation des communes envoyant des élèves dans ce collège sera émis par le Département dès l'exécution des travaux (Art. 15.1. de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983).

La Rochelle, le 24 JUIN 1987

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président et par délégation

A. TESSIER
Membre de Bureau
du Conseil Général

Le Maire,

Pour le Député-Maire
Adjoint-Délégué

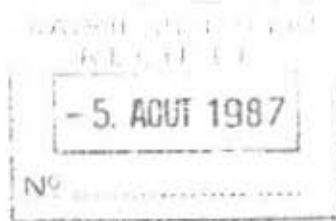


A

CONSEIL GÉNÉRAL

LA ROCHELLE, le

Service Technique
des Bâtiments Départementaux



STBD

CONVENTION N° 87/27

relative à la participation financière
des communes ou groupements de communes
aux travaux d'investissements à réaliser dans
les collèges

Entre : la commune de ROYAN

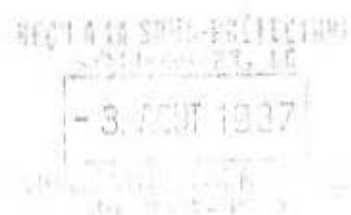
Représenté par M. DELIPKOWSKI, Député-Maire
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 JUIN 1987
d'une part,

Et :

Le Département de la Charente-Maritime représenté par
son Président en vertu d'une délibération du 22 mars 1985
d'autre part,

Conformément à l'Article 15-1 de la loi du 22 juillet 1983
modifiée qui prévoit que les communes ou groupements de
communes participent aux dépenses d'investissement des
collèges,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération du 13 décembre 1985 le Conseil Général a fixé la participation financière des communes ou groupements de communes à 20 % du montant T.T.C. des travaux d'investissements à réaliser dans les collèges concernés soit 23,72 % du montant hors taxe.

La présente convention précise les conditions de participation de la commune ou du groupement de communes aux travaux de grosses réparations, d'entretien ou d'extension des établissements dont la liste figure à l'Article 2.

ARTICLE 2. : ETABLISSEMENTS CONCERNES

Les établissements intéressés par la présente convention sont :

- collège de LA TRILOTERIE à ROYAN

ARTICLE 3. : MAITRISE D'OUVRAGE

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sauf dans le cas d'appel de responsabilité mentionné à l'Article 4.3. de la présente convention.

ARTICLE 4. : PARTICIPATION DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COMMUNES AUX TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS, D'ENTRETIEN ET D'EXTENSION

4.1 Taux d'intervention

La commune ou le groupement de communes participera aux travaux de grosses réparations, d'entretien et d'extension au taux de 20 % de leur montant T.T.C. soit 23,72 % du montant hors taxe.

4.2. Nature des travaux soumis à participation

Sont soumis à participation de la commune ou groupement de communes :

- . les travaux de grosses réparations et d'entretien visant à la remise en état ou à la conservation du patrimoine ;
- . les travaux d'économies d'énergie et de chauffage ;
- . les travaux d'entretien ou de remise en état ou de modernisation des réseaux ;
- . les travaux de viabilité : cours - espaces verts - mobilier urbain clôtures ;
- . l'implantation ou le transfert de classes mobiles ;
- . les travaux d'extension ne donnant pas lieu à autorisation de programme par l'Etat ;
- . les travaux d'extension ou de construction soumis à autorisation de l'Etat.

4.3. Procédure de programmation

Le Département arrêtera en début d'année le programme des travaux à réaliser dans les collèges en fonction :

- . de ses propres priorités et de ses possibilités budgétaires,
- . d'un programme pluriannuel,
- . des demandes émanant du Conseil d'Administration de l'Établissement.

Il sollicitera l'accord de la commune ou du groupement de communes pour le financement de ces travaux et demandera si la collectivité souhaite faire appel de responsabilité en matière de maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas, une convention spécifique interviendrait pour les opérations concernées conformément à l'Article 14.8 de la loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire ministérielle du 4 septembre 1985.

En cas de refus de participation au financement, le Département ajournera les travaux et en informera l'établissement.

4.5. Intervention d'urgence

En cas d'urgence mettant en péril le maintien du service public d'enseignement et l'accueil des élèves, le Département se réserve le droit de faire exécuter immédiatement les travaux indispensables.

- réparation ou remplacement d'installation de chauffage, de matériel de cuisine, travaux de sécurité etc...

Dans ce cas, le Département en informera à posteriori par courrier la commune ou le groupement de communes, qui par le présent contrat, s'engage à verser sa contribution aux travaux et à inscrire à son budget les crédits nécessaires.

ARTICLE 6. : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable à la période du 1er janvier au 31 décembre 1987.

En cas d'appel de responsabilité pour certains travaux, cette convention serait soit annulée dans son ensemble, soit modifiée par un avenant.

ARTICLE 7. LITIGES

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront soumis à Monsieur le Préfet, Commissaire de la République de la Charente-Maritime.

ARTICLE 8. : ANNEXES

Est annexée à la présente convention la liste des travaux à raison d'un document par établissement comportant pour chacun d'eux le montant des travaux et la participation financière correspondante de la commune ou du groupement de communes.

Chaque document sera contresigné au même titre
que la présente convention.

Nombre d'annexe(s) = 1

Fait à LA ROCHELLE, le

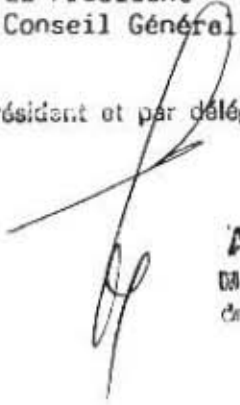
Le Maire,
Pour le Député-Maire
Adjoint-Délégué;



The seal of the Municipality of La Rochelle is circular. It features a central figure, likely a personification of Justice or Liberty, holding a scale and a sword. The text around the seal reads 'Mairie' at the top, 'LA ROCHELLE' on the right, and '(Garonne-Maritime)' at the bottom. There are two stars on the left side of the seal. A hand-drawn arrow points from the seal towards the right.

Le Président
du Conseil Général.

Pour le Président et par délégation



A. TEGGIER
Membre du Bureau
du Conseil Général

ANNEXE
 A la convention n° 87/27
 relative à la participation financière de
 de la Ville de ROYAN
 aux travaux d'investissement à réaliser
 au collège La Triloterie

PROGRAMME 1987	COUT	
	H.T.	T.T.C.
Peinture extérieure façade ouest	22 795,48 F.	27 035,44 F.
Clôture	2 407,25 F.	2 855,00 F.
Ets NAULIN		
Remplacement volet roulant des logements Ent. ROY	3 673,99 F.	4 357,35 F.
Fourniture matériaux pour une clôture (M.O. collègue)	4 065,69 F.	4 821,90 F.
Remplacement disjoncteur Alstom (G.E.F. ROYAN)	3 811,99 F.	4 521,90 F.
Réfection bordure et partie cour (Ent. MAGNE)	21 438,00 F.	25 425,47 F.
Fourniture peinture pour menuiserie atelier (M.O. collègue)	4 057,19 F.	4 811,83 F.
Vanne de sécurité gaz des salles de sciences (SAPR)	2 598,70 F.	3 082,06 F.
Fournitures blocs de sécurité (M.O. collègue)	5 649,24 F.	6 700,00 F.
Matériaux PAE CDI (solde en plus)	525,49 F.	623,23 F.
TOTAL	71 023,02 F.	84 233,30 F.

Participation financière de la commune :

16 846,66 F. x 23,72 % = 16 846,66 F.

Soit SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE SIX FRANCS et SOIXANTE SIX CENTIMES

Un titre de recette de ce montant déduction éventuellement faite de la participation des communes envoyant des élèves dans ce collège sera émis par le Département dès l'exécution des travaux (Art. 15.1 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983).

La Rochelle, le

Le Président du Conseil Général,

Pour le Président et par délégation

A. TESSIER
 Membre de Bureau
 du Conseil Général

Le Maire,
 Pour le Député-Maire
 l'Adjoint-Délégué

